

■ **Décision n° 2023-468**
Subventions

Le maire de Creil,
Subventions

Envoyé en préfecture le 31/07/2023

Reçu en préfecture le 31/07/2023

Publié le

ID : 060-216001743-20230731-DCRG230731002-AU

S'LO

■ **Visas :**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°1 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023, portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant :**

Que la ville de Creil attribue une subvention sur projet à l'association **Femmes sans Frontière** dans le cadre de « Creil c'est l'été 2023 ».

■ **Décide :**

Article 1 : de signer une convention avec l'association Femmes sans Frontière, sis 2, rue Bosquet à CREIL (60100), représenté par sa présidente, Madame Nadia RAMOULI.

Article 2 : de verser la somme de 1000€ à l'association Femmes sans Frontière.

Article 3 : d'imputer la dépense correspondante sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Sophie LEHNER



Pour le Maire et par délégation
Première Adjointe au Maire.

Creil, le 31 juillet 2023

Date de notification : 31/07/2023

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 02/08/2023